

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE
SYSTEME DE MANAGEMENT DES
ENTITES EN CHARGE DE LA GESTION
FORESTIERE DURABLE SELON LES
REFERENTIELS PEFC/PAFC**

CERT CEPE REF 22

Révision 07



SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4. MODALITES D'APPLICATION.....	5
5. MODIFICATIONS.....	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences qui s'appliquent aux organismes certificateurs qui interviennent en vue de la certification en tierce partie du système de management des entités en charge de la gestion forestière durable, sur la base des référentiels en vigueur, reconnus par le Conseil de PEFC et décrits dans le paragraphe 2.2 ci-dessous.

Conformément aux définitions des standards PEFC/PAFC, l'entité certifiée est en charge du suivi des propriétaires forestiers adhérents, pour leur application des règles de gestion forestière durable.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences
- Document d'exigences IAF MD 1 « certification multi-sites par échantillonnage »
- Document d'exigences IAF MD 2 « transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management »
- Documents IAF MD 3 « Procédures Avancées de Surveillance et de Renouvellement »
- Documents IAF MD 4 « l'utilisation de techniques d'audit assistées par ordinateur ("TAAO") pour la certification de systèmes de management »

2.2. Autres textes de référence

2.2.1. *PEFC France*

- Schéma français de certification forestière, validé le 19/05/2016 par le Conseil d'Administration de PEFC France, et reconnu par le Conseil de PEFC, sous le nom de Référentiel PEFC-France, disponible sur le site Internet de PEFC France www.pefc-france.org et composé des documents suivants : PEFC/FR ST 1002 :2016 « Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences »
- PEFC/FR ST 1003-1:2016 « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine »,
- PEFC/FR ST 1003-2 :2016 « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la Guyane Française »

- PEFC/FR ST 1003-3 :2016 « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la récolte du liège
- PEFC/FR ST 1004 :2016 « Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences »

2.2.2. PEFC Belgium

- Schéma belge de certification forestière, adopté par l'Assemblée Générale de PEFC Belgium le 27 juin 2012 et par l'Assemblée Générale de PEFC International le 13 novembre 2013. Il est reconnu par le Conseil de PEFC, sous le nom de « Référentiel Belge de Certification Forestière » et disponible sur le site Internet de PEFC Council (www.pefc.org/standards/endorsement-mutual-recognition/past-consultations).

Ce référentiel comprend les documents suivants :

- PEFC B 0001:2012
- PEFC B 1001:2012
- PEFC B 2002:2012
- PEFC B 1002:2012
- PEFC B 2004-2012
- PEFC B 4001:2012
- Statuts de PEFC Belgium

2.2.3. PAFC Gabon

- Schéma de certification forestière PAFC Gabon, adopté par l'Assemblée Générale de PAFC Gabon le 12 juillet 2013 et par l'Assemblée Générale de PEFC International le 12 juillet 2013 (disponible sous <https://www.pefc.org/standards/national-standards/endorsed-national-standards/34-Gabon>)
- Guide d'interprétation et d'utilisation du standard PAFC GABON pour la gestion durable des forêts naturelles de production (disponible sous <https://www.pefc.org/standards/national-standards/endorsed-national-standards/34-Gabon>)
- Exigences pour les organismes certificateurs de la gestion forestière durable et les accréditeurs PAFC Gabon (disponible sur demande auprès de PAFC Gabon)

2.3. Définitions, sigles et abréviations

Les définitions contenues dans le glossaire du référentiel PEFC France (§3 du document PEFC/FR ST 1002 :2016), les termes et définitions du référentiel PEFC-Belgium (PEFC B 4001:2012) et définitions prévues au Guide d'interprétation du standard PAFC Gabon (§2) s'appliquent. A défaut, ce sont les définitions de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 qui s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certificats PEFC/PAFC de gestion forestière durable conformément aux exigences définies dans les référentiels PEFC/PAFC nommés ci-dessus.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/09/2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 07. Les modifications autres que de forme sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les modifications portent sur la mise à jour du schéma PEFC France et le changement du libellé de la certification.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction. Ces exigences spécifiques sont rapportées aux chapitres de la norme d'accréditation, pour chaque référentiel PEFC/PAFC. De ce fait, quand il n'existe pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

	NF EN ISO/CEI 17021-1	Schéma PEFC France (PEFC/FR ST 1004 :2016)	Schéma PEFC Belgium	Schéma PAFC Gabon « Exigences pour les organismes certificateurs »
Portée de la certification	§9.1.1	/	PEFC B 2002 :2012 §4.1	§3.3
Instance de direction	§6.1.3	/	/	§2.2.1
Comité préservant l'impartialité	§5.2	§5.1	/	§2.2.2
Personnel	§7.2	§6 et §7	PEFC B 2002 :2012	§2.2.3

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT DES ENTITES EN CHARGE DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE SELON LES RÉFÉRENTIELS PEFC/PAFC

intervenant dans le processus de certification			§4.2 et §4.3	
Demande de certification	§8.5.1, §9.1.1 et §9.1.2	§9.1	PEFC B 2002 :2012 §5.1 PEFC B 1001 :2012 §5.1.2 et §5.1.4	§3.1
Programme d'audit	§9.1.3	§9.2	PEFC B 2002 :2012 §5.3.1	§3.2.3
Détermination de la durée de l'audit	§9.1.4	§9.3	PEFC B 2002 :2012 §5.3.2	§3.2.4
Evaluation et certification initiale	§9.3	§9	PEFC B 2002 :2012 §5.3.3	§3.2
Informations publiques	§8.1	§8.2, 8.3 et 8.4	/	/
Document de certification	§8.2	§8.1	PEFC B 2002 :2012 §5.3.3 PEFC B 1001 :2012 §5.1.3	§3.3
Activités de surveillance	§9.6.2	§9.3.4	/	§3.4
Renouvellement de la certification	§9.6.3	§9.2.2	/	§3.4
Suspension, retrait ou réduction du périmètre de la certification	§9.6.5	/	PEFC B 1001 :2012 §5.1.5	§ « Disposition de certification » dans le Guide d'interprétation
Plaintes	§9.8	/	PEFC B 2004 :2012	§4

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Pour chaque référentiel de certification PEFC/PAFC, il est précisé la portée géographique de l'accréditation, correspondant au champ d'application du référentiel PEFC/PAFC.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de certificats PEFC/PAFC sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande d'extension pour un des trois référentiels PEFC/PAFC par un OC déjà accrédité pour le domaine PEFC/PAFC, est traitée comme une extension majeure.

7.3. Observations d'activités de certification

Une observation d'activité de certification est effectuée lors de chaque évaluation de l'organisme certificateur accrédité pour le domaine.

Le temps associé à cette observation n'est pas fixé par avance : l'évaluateur chargé de la réalisation de l'observation doit assister à l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée doit porter sur :

- des auditeurs différents,
- différents types de clients certifiés,
- différentes activités de certification. Selon l'activité de l'organisme ou un cas particulier, il peut être observé une autre activité du processus de certification que l'audit de certification. A titre d'exemple, l'évaluateur peut assister à une réunion de Comité, à une instance d'appel, à une revue documentaire. Pour autant, cette observation ne peut pas porter sur un audit à blanc.

Si l'organisme de certification est accrédité pour la certification selon plusieurs référentiels PEFC/PAFC (France, Belgium ou Gabon), les observations d'activité doivent permettre d'évaluer ces différents référentiels au cours de chaque cycle d'accréditation, soit a minima 2 observations portant sur chaque référentiel.

7.4. Attestations d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.5. Modifications des référentiels et modalités de transition

A chaque modification d'un référentiel PEFC/PAFC, le COFRAC demande aux organismes certificateurs accrédités pour ce domaine de fournir, sous un délai précisé au cas par cas, les dispositions mises en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version en vigueur et notamment :

- le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s)
- le plan d'actions qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement
- les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs
- les preuves éventuelles de modification du processus de certification
- les procédures qui ont été modifiées en conséquence

Ces éléments sont examinés par la structure permanente du Cofrac, dans le cadre d'une demande d'extension mineure de l'accréditation. Si le plan de transition est complet, le COFRAC peut prononcer l'extension d'accréditation pour la certification PEFC/PAFC Gestion forestière durable, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05. Si nécessaire, une nouvelle attestation d'accréditation est établie, prenant en compte les modifications du référentiel PEFC/PAFC concerné.

Les prochaines évaluations d'accréditation prévues dans le cycle d'accréditation permettent de vérifier la prise en compte de toutes les nouvelles exigences et leur mise en application.

7.6. Echanges d'informations

Si le Cofrac reçoit des signalements de la part de PEFC Council, ou de PEFC France, PEFC Belgium et PAFC Gabon à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, ils seront traités comme des plaintes conformément à la procédure GEN PROC 05.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Le Cofrac informe sans délai PEFC France, PEFC Belgium ou PAFC Gabon de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI